

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/06/20/2017203552/justel>

Dossier numéro : 2017-06-20/06

Titre

20 JUIN 2017. - Arrêté du Gouvernement relatif aux aides à la mobilité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-07-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 07-07-2017 page : 71119

Entrée en vigueur : 01-07-2017

Table des matières

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[Chapitre 2.](#) - Fourniture d'aides par l'Office

[Section 1re.](#) - Dispositions communes

Art. 3-10

[Section 2.](#) - Fourniture d'aides standards

[Sous-section 1re.](#) - Procédure générale

Art. 11-19

[Sous-section 2.](#) - Procédure simplifiée pour la fourniture d'aides à la marche

Art. 20-21

[Section 3.](#) - Fourniture d'aides adaptables

[Sous-section 1re.](#) [¹ Procédure générale]¹

Art. 22-29

[Sous-section 2.](#) [¹ Procédure simplifiée pour la fourniture de fauteuils roulants modulaires et multipositions]¹

Art. 29.1-29.4

[Section 4.](#) - Fourniture d'aides sur mesure

Art. 30-36

[Section 5.](#) - Recours

Art. 37-41

[Chapitre 3.](#) - Fourniture d'aides dans [¹ les centres de repos et de soins pour personnes âgées]¹

[Section 1re.](#) - Fourniture d'aides standards

[Sous-section 1re.](#) - Procédure

Art. 42-44

[Sous-section 2.](#) - Missions spécifiques [¹ du centre de repos et de soins pour personnes âgées]¹ en matière d'aides à la mobilité

Art. 45-46

[Sous-section 3.](#) - Subventionnement

Art. 47-49

[Section 2.](#) - Fourniture d'aides adaptables et sur mesure

Art. 50

[Chapitre 4.](#) - Dispositions finales

Art. 51-54

Texte

[Chapitre 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique à l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée et aux pouvoirs organisateurs de [¹ centres de repos et de soins pour personnes âgées]¹ qui mettent des aides à la mobilité à disposition des bénéficiaires, ainsi qu'aux bénéficiaires qui profitent de cette offre.

(¹)<ACG 2021-05-27/20, art. 1, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° aides à la mobilité : dispositifs d'aide médicale qui, conformément à la norme ISO 9999, sont classés parmi les aides techniques et sont spécialement destinés à accroître la mobilité physique des bénéficiaires. Les aides à la mobilité ont pour objectif de prévenir, compenser, soulager ou neutraliser la lésion, l'incapacité ou le handicap limitant la mobilité du bénéficiaire. N'en font pas partie les produits et technologies qui aident le bénéficiaire dans sa vie quotidienne, les stimulateurs fonctionnels, les systèmes facilitant la communication et les systèmes de commande d'environnement;

2° aides standards : les aides à la mobilité suivantes qui n'exigent pas d'adaptations aux besoins des bénéficiaires :

a) voiturette manuelle : moyen de locomotion sous forme de fauteuil à quatre roues qui est équipé de repose-pieds et/ou de repose-jambes et qui est mu soit par un accompagnateur, soit par le bénéficiaire lui-même en poussant;

b) cadre de marche : cadre à trois ou quatre pieds, avec ou sans roues, sur lequel le bénéficiaire peut s'appuyer pour se mouvoir grâce aux poignées prévues à cet effet;

c) coussin anti-escarres : coussin qui répartit la pression du poids du corps du bénéficiaire de manière à éviter les lésions et inflammations des tissus par des escarres dues à la position assise;

3° aides adaptables : aides à la mobilité qui, en raison de possibilités d'adaptation prévues de série, peuvent être adaptées aux besoins des bénéficiaires;

4° aides sur mesure : aides à la mobilité qui, en l'absence de possibilités d'adaptation prévues de série, mais par une fabrication sur mesure peuvent être adaptées aux besoins individuels des bénéficiaires et sont destinées à être utilisées seulement par le bénéficiaire concerné;

5° bénéficiaires : les personnes mentionnées à l'article 3, 3°, du décret du 13 décembre 2016 portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée, qui sont concernées par une limitation en matière de mobilité ou en sont menacées;

6° fournisseurs : les personnes suivantes :

a) les bandagistes;

b) toute personne physique ou morale qui fabrique des aides à la mobilité et qui, conformément à l'article 85bis de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dispose de l'installation et de l'outillage nécessaires pour adapter et réparer ces aides à la mobilité;

c) une personne physique ou morale établie dans un état membre de l'Espace économique européen et qui, conformément aux dispositions légales ou réglementaires y applicables, est habilitée à fabriquer ou à fournir des aides à la mobilité ou des aides équivalentes, et de les adapter aux besoins des bénéficiaires;

7° Office : l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée;

8° [1] centre de repos et de soins pour personnes âgées : l'offre de soins mentionnée à l'article 24 du décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs]1;

9° Ministre : le Ministre compétent en matière de Personnes âgées, de Santé et d'Affaires sociales;

10° département : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Santé et de Personnes âgées;

11°[1] ergothérapeute : un ergothérapeute engagé auprès de l'Office qui organise, en faveur du bénéficiaire, une aide, un accompagnement, un soutien et une fourniture adéquats et adaptés à ses besoins. La mission consiste à planifier, organiser et évaluer avec le bénéficiaire un système ciblé de coopération qui tient compte de ses besoins d'aide concrets]1;

12° [1] fauteuil roulant modulaire : aide ajustable, sous la forme d'un fauteuil à quatre roues, équipé de repose-pieds et/ou de repose-jambes et d'adaptations de série, et mu soit par l'accompagnateur, soit par le bénéficiaire lui-même en poussant]1;

[1 13° fauteuil roulant multipositions : aide ajustable à la locomotion, sous la forme d'un fauteuil à quatre roues, inclinable, équipé de repose-pieds et/ou de repose-jambes, d'un repose-tête et d'adaptations de série permettant un confort d'assise passif optimal. Celui-ci est mu par l'accompagnant en poussant.]1

(1)<ACG 2021-05-27/20, art. 2, 002; En vigueur : 20-07-2021>

Chapitre 2. - Fourniture d'aides par l'Office

Section 1re. - Dispositions communes

Art. 3. Sur demande du bénéficiaire auprès de l'Office, celui-ci détermine les besoins individuels du bénéficiaire en matière de fourniture d'aides à la mobilité. Il détermine laquelle des procédures suivantes doit être entamée pour déterminer le besoin et la mise à disposition d'une aide à la mobilité :

1° la procédure de fourniture d'aides standards, telle que fixée à la section 2;

2° la procédure de fourniture d'aides adaptables, telle que fixée à la section 3;

3° la procédure de fourniture d'aides sur mesure, telle que fixée à la section 4.

Art. 4. La fourniture d'aides à la mobilité ne s'opère que sur présentation d'une prescription ad hoc établie par un médecin et qui ne peut dater de plus de 2 mois en cas de première demande auprès de l'Office et de 6 mois en cas de renouvellement de l'aide à la mobilité.

Art. 5. S'il ressort de la prise de contact et de la détermination des besoins qu'il existe un besoin aigu en aides à la mobilité, l'Office veille à la fourniture d'une aide à la mobilité à court terme que le bénéficiaire peut utiliser jusqu'à ce qu'il ait reçu une aide à la mobilité définitive à l'issue de l'une des procédures mentionnées à l'article 3.

Art. 6. Pour toute la durée de la fourniture d'aides à la mobilité, le bénéficiaire adresse à l'Office toutes les demandes ayant trait à la réparation ou l'adaptation et le renouvellement requis des aides à la mobilité.

Dans la limite de ses possibilités, l'Office veille à ce que la réparation soit effectuée et, si nécessaire, à trouver une solution transitoire par la fourniture d'une aide à la mobilité à court terme, et ce, pour la période pendant laquelle la propre aide à la mobilité du bénéficiaire est réparée.

Art. 7. En vue du subventionnement de l'achat, l'Office soumet à l'approbation du Ministre, pour chaque aide à la mobilité spécifique, une proposition quant à la hauteur du subside ou de la participation. Le montant ou la participation approuvé par le Ministre est déterminant pour l'Office.

Art. 8.§ 1er. Une équipe pluridisciplinaire est instituée auprès de l'Office.

§ 2. [1 L'équipe pluridisciplinaire statue :

1° sur la fourniture de l'aide en cas de recommandation ou d'expertise négative, selon le cas, au sens des articles 14, § 3, 25 et 29.3, § 5;

2° sur l'expertise mentionnée à l'article 32, § 2;

3° en cas de divergence entre la prescription médicale et la recommandation ou l'expertise]1.

§ 3. L'équipe pluridisciplinaire se compose des personnes suivantes :

1° un médecin spécialiste occupé sur base d'honoraires;

2° un ergothérapeute occupé auprès de l'Office;

3° un assistant social occupé auprès de l'Office;

4° un membre du personnel de l'Office qui dispose de qualifications paramédicales ou pédagogiques.

L'équipe pluridisciplinaire peut inviter à ses réunions des experts supplémentaires ayant voix consultative.

§ 4. L'équipe pluridisciplinaire peut délibérer valablement lorsque le médecin mentionné au § 3, alinéa 1er, 1°, ainsi que deux autres membres sont présents.

Les décisions prises par l'équipe pluridisciplinaire le sont à la majorité absolue des voix émises.

§ 5. Le conseil d'administration de l'Office désigne les membres de l'équipe pluridisciplinaire.

(1)<ACG 2021-05-27/20, art. 3, 002; En vigueur : 20-07-2021>

Art. 9. § 1er. Les relations financières et administratives entre les fournisseurs, d'une part, et l'Office, d'autre part, peuvent être réglées dans un accord.

L'accord mentionné à l'alinéa 1er reprend au moins le prix des aides à la mobilité, les délais de livraison, les conseils à prodiguer et les prestations à effectuer par le fournisseur.

§ 2. Si la fourniture de l'aides à la mobilité ad hoc est réglée par un accord tel que mentionné au § 1er, l'Office n'accorde un subside pour l'achat de cette aide à la mobilité que si celle-ci est acquise auprès d'un fournisseur ayant conclu un tel accord avec l'Office.

Art. 10. § 1er. Pour l'exécution des procédures fixées dans les sections 2 à 4, l'Office ne liquide le subside aux bénéficiaires qui ont souscrit à une assurance couvrant le coût de la fourniture d'aides à la mobilité ou d'aides équivalentes que si l'assurance ne prend pas en charge le coût de la fourniture de l'aide à la mobilité concernée.

Le bénéficiaire apporte à l'Office la preuve que le coût n'est pas pris en charge par l'assurance.

§ 2. Si l'assurance ne prend que partiellement en charge le coût de fourniture d'aides à la mobilité, l'Office paie au bénéficiaire la différence entre le subventionnement prévu par lui et la prestation partielle de l'assurance.

Le bénéficiaire apporte à l'Office la preuve de la prise en charge effective du coût par l'assurance.

Section 2. - Fourniture d'aides standards

Sous-section 1re. - Procédure générale

Art. 11. Conformément à la procédure fixée dans la présente sous-section, les aides standards peuvent être soit subsidiées à l'achat par l'Office, soit être prêtées par lui au bénéficiaire.

Art. 12. Après que l'Office a déterminé, conformément à l'article 3, que le bénéficiaire sera fourni en aides standards, un [1 ergothérapeute]1 mène un entretien avec le bénéficiaire afin de déterminer le besoin en matière de fourniture d'aides à la mobilité. Cet entretien a lieu soit au domicile du bénéficiaire, soit, selon le souhait de ce dernier, à l'Office.

Lors de cet entretien :

- 1° [1 l'ergothérapeute]1 enregistre par écrit la demande du bénéficiaire;
- 2° le bénéficiaire remet [1 à l'ergothérapeute]1 la prescription médicale pour une aide à la mobilité;
- 3° [1 l'ergothérapeute]1s et le bénéficiaire mènent un entretien-conseil afin de déterminer les besoins exacts du bénéficiaire et de trouver une aide standard adéquate;
- 4° le bénéficiaire est informé de la portée de l'article 9.

(1)<ACG 2021-05-27/20, art. 4, 002; En vigueur : 20-07-2021>

Art. 13. Pour déterminer exactement les besoins et assurer le suivi de la demande, [1 l'ergothérapeute]1 peut, au nom et pour le compte de l'Office, collecter et traiter les données personnelles suivantes concernant le bénéficiaire, le cas échéant en les demandant auprès du médecin traitant du bénéficiaire :

- 1° les nom, prénom, numéro de registre national, date de naissance, domicile, état civil, numéro de téléphone et adresse électronique;
- 2° les nom, prénom, domicile, numéro de téléphone et adresse électronique de son représentant;
- 3° l'indication que le bénéficiaire a ou non conclu une des assurances mentionnées à l'article 10;
- 4° la composition du ménage et la situation familiale;
- 5° la liste et la description des loisirs et centres d'intérêt;
- 6° la nature et la description de l'affection ou du handicap limitant la mobilité, ainsi que les facteurs de risque y liés, le cas échéant sur présentation d'un rapport médical;
- 7° la liste des activités qui ne peuvent être menées de manière autonome en raison de l'affection ou du handicap;
- 8° description du déroulement de la journée en ce qui concerne la mobilité;
- 9° l'indication des aptitudes et capacités nécessaires à la mobilité.

Les données mentionnées à l'alinéa 1er peuvent être traitées et conservées pendant dix ans, et ce, sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant, le cas échéant, un délai de conservation plus long.

(1)<ACG 2021-05-27/20, art. 5, 002; En vigueur : 20-07-2021>

Art. 14. § 1er - [1 Après l'entretien mentionné à l'article 12, l'ergothérapeute donne, en coopération avec le fournisseur, une recommandation à propos de l'aide standard qui doit être fournie au bénéficiaire et précise si cette aide est subsidiée à l'achat ou prêtée.

§ 2 - En cas de recommandation positive, l'ergothérapeute peut statuer sur la fourniture d'une aide. Cette décision est prise dans les quinze jours ouvrables suivant l'entretien. Ce délai est toutefois suspendu aussi longtemps que tous les documents et informations mentionnés à l'article 13 n'ont pas été reçus.

L'Office communique la décision favorable par écrit au bénéficiaire.

La décision mentionne :

- 1° quelle aide standard doit être fournie au bénéficiaire;
- 2° si cette aide doit être subsidiée à l'achat ou prêtée;
- 3° que le bénéficiaire, en cas de subside à l'achat, a le choix du fournisseur.

§ 3 - En cas de recommandation négative, l'ergothérapeute la transmet à l'équipe multidisciplinaire pour décision.

L'équipe pluridisciplinaire examine la recommandation et statue dans les quinze jours ouvrables qui suivent la remise de ladite recommandation.

Si l'équipe multidisciplinaire prend une décision positive, l'Office transmet celle-ci au bénéficiaire conformément au § 2.

Si l'équipe multidisciplinaire prend une décision négative, l'Office transmet ce refus par écrit au bénéficiaire.

La décision mentionne :

- 1° les motifs du rejet;
- 2° la possibilité de mener la procédure de recours mentionnée à la section 5;
- 3° les instances compétentes pour le recours.

Le dépassement du délai mentionné à l'alinéa 2 vaut décision négative. L'Office communique le refus par écrit au bénéficiaire]¹.

(1)<ACG 2021-05-27/20, art. 6, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 15.](#)

<Abrogé par ACG 2021-05-27/20, art. 7, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 16.](#)

<Abrogé par ACG 2021-05-27/20, art. 7, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 17.](#)

<Abrogé par ACG 2021-05-27/20, art. 7, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 18.](#) § 1er. En cas de subside à l'achat, le bénéficiaire choisit un fournisseur et lui demande un devis. [¹ L'ergothérapeute]¹ lui apporte son soutien, soit par de simples conseils, soit en l'aidant à remplir les formulaires et documents requis.

§ 2. Le bénéficiaire soumet le devis à l'Office pour approbation.

Si l'Office est d'accord avec le devis, il communique cette décision au bénéficiaire.

La décision favorable mentionne le montant du subside.

§ 3. Si l'Office rejette le devis, il communique ce rejet au bénéficiaire [¹ par écrit]¹.

La décision de rejet reprend les éléments mentionnés à [¹ article 14, § 3, alinéa 5]¹.

§ 4. En cas de décision favorable, le bénéficiaire commande l'aide standard auprès du fournisseur de son choix. [¹ L'ergothérapeute]¹ lui apporte son soutien, soit par de simples conseils soit en l'aidant à remplir les formulaires et documents requis.

(1)<ACG 2021-05-27/20, art. 8, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 19.](#) En cas de prêt, l'Office s'occupe de l'acquisition de l'aide standard.

Après acquisition, l'aide est prêtée au bénéficiaire pour le temps où il en a besoin.

Si une aide standard adéquate est déjà en possession de l'Office, celle-ci est directement prêtée au bénéficiaire, sans que celui-ci choisisse le fournisseur.

[Sous-section 2.](#) - Procédure simplifiée pour la fourniture d'aides à la marche

[Art. 20.](#) Par dérogation aux dispositions de la sous-section 1re, le bénéficiaire peut commander une aide à la marche auprès du fournisseur de son choix, et ce, sur simple présentation de la prescription médicale ad hoc.

[Art. 21.](#) Après la fourniture de l'aide à la marche, le fournisseur introduit auprès de l'Office la facture ainsi que la prescription médicale pour l'aide à la marche fournie en vertu de l'article 20.

Moyennant le respect de l'article 9, l'Office acquitte le montant de cette facture.

[Section 3.](#) - Fourniture d'aides adaptables

[Sous-section 1re.](#) [¹ Procédure générale]¹

(1)<Inséré par ACG 2021-05-27/20, art. 9, 002; En vigueur : 20-07-2021>

[Art. 22.](#) Conformément à la procédure fixée dans la présente [¹ sous-section]¹, les aides adaptables [¹, à l'exception des fauteuils roulants modulaires et multipositions,]¹ peuvent être soit subsidiées à l'achat par l'Office, soit être prêtées par lui au bénéficiaire.